

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
29/08/97

Origine :
DRP

MME et MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM. les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM. les Directeur
des Caisses Primaire d'Assurance Maladie

(pour attribution)

Réf. :

DRP n° 33/97

Plan de classement :

260	2611	283				
-----	------	-----	--	--	--	--

Objet :

Extension de l'autorisation de gestion partielle du risque accidents du travail et maladies professionnelles accordée à la compagnie nationale Air France au personnel de la compagnie Air France Europe (ex. Air-Inter).

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Com.circ CABDIR 7/94

Date d'effet :

01.04.97

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Laurent PROST

Josiane LEONCIA

Téléphone :

01.45.38.60.17

01.45.38.60.36

@

Direction des Risques Professionnels

MME et MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

29/08/97

Origine : MM. les Directeurs
DRP des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

N/Réf. : LP / JAL - DRP - n° 33/97

Objet : Extension de l'autorisation de gestion partielle du risque accidents du travail et maladies professionnelles accordée à la compagnie nationale Air France au personnel de la compagnie Air France Europe (ex. Air Inter).

En application du *décret n°46-2959 du 31 décembre 1946*, la compagnie nationale Air France a été autorisée aux termes d'un arrêté du Ministre du Travail du 22 mars 1948 (modifié le 6 février 1950) à assumer directement la charge de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles de son personnel.

Cette autorisation de gestion partielle du risque a été une première fois étendue par lettre ministérielle du 29 mars 1994 (DSS - SDFTATHM - bureau AT n° 94-19R) au personnel de la société UTA depuis sa fusion avec la compagnie nationale Air France, en application du *décret n° 92-1322 du 18 décembre 1992*.

Par ailleurs, j'avais attiré l'attention des caisses primaires et régionales sur le projet de fusion élaboré par la compagnie nationale Air France portant sur la création d'une grande compagnie aérienne européenne, laquelle devait résulter d'une fusion d'Air inter avec l'un des établissements d'Air France.

L'annonce de ce projet faite par info CNAMTS n° 377 du 31.01.97, s'accompagnait de l'accord de principe des services ministériels compétents quant au maintien de

l'autorisation de gestion partielle par la compagnie nationale Air France du risque concerné.

Puis dans un second temps, le passage de l'ensemble des agents de la nouvelle entité Air France Europe sous statut Air France, a rendu nécessaire une confirmation de l'accord de principe donné par les services ministériels le 11.06.97.

Cette confirmation, portée à la connaissance des organismes par l'intermédiaire de la rubrique : Flash du jour, dans la B.D.B.M, précise qu'à compter du 1er avril 1997, le passage de l'ensemble des agents de la société Air France Europe sous statut Air France laisse à la commission de gestion des accidents du travail et des maladies professionnelles d'Air France toute compétence pour gérer ce risque au profit de l'ensemble de son personnel statutaire.

Par ailleurs, dans le but de ne pas entraver la gestion partielle du risque (prestations et indemnités de l'incapacité temporaire) par les services concernés, je vous demande de bien vouloir transférer rapidement après traitement, au service correspondant du comité de gestion d'Air France, l'ensemble des déclarations d'accident ou de maladie, survenues ou souscrites après le 31 mars 1997 afférentes au personnel d'Air France Europe.

Les coordonnées exactes du comité de gestion compétent sont indiquées sur la déclaration d'accident souscrite par la compagnie Air France ou son département local, dans les mêmes conditions que pour le régime général.

Je vous rappelle que l'exemplaire des certificats médicaux, reçu par la caisse primaire directement par le praticien, doit également être transmis sans délai au comité de gestion compétent.

Ainsi, les caisses primaires doivent poursuivre l'instruction des dossiers d'accident ou de maladie intéressant du personnel d'Air France Europe (ex: Air Inter) pour tout accident ou maladie déclaré avant le 1er avril 1997 ainsi que pour les rechutes y afférentes.

Alors que les déclarations d'accident ou de maladie souscrites à partir du 1er avril 1997, au profit de l'ensemble du personnel statutaire de la compagnie nationale Air France, doivent désormais être traitées conjointement dans le cadre de la gestion partielle.

En conséquence de cette extension de l'autorisation de gestion partielle du risque d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et en application de l'article D.242-6-14-1, il n'est plus tenu compte pour le calcul de l'élément de la valeur du risque visé au 1°) de l'article D.242-6-3 des prestations et indemnités autres que les rentes et les indemnités en capital.

De plus, la majoration " trajet " prévue au 1°) de l'article D.242.6.4 est diminuée de 30%.

Il convient donc de renotifier le taux de cotisation des accidents du travail et des maladies professionnelles déterminé sur les nouvelles bases avec application à compter du 1er avril 1997.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer lors de l'application des présentes instructions.

Pour le Directeur,
Le Directeur
des Risques Professionnels

Gilles EVRARD

Décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946

Décret n° 92-1322 du 18 décembre 1992